



Fit For Finance

Le bulletin d'information de l'ASTF



Nouvelle loi sur le reclassement

La loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe a été modifiée afin de favoriser le reclassement interne et d'accélérer la procédure.

En ce qui concerne l'employeur, deux choses ont changé:

-il n'y a plus de quota de salariés reclassés. Si l'employeur emploie plus que 25 salariés au jour de la saisine, il aura obligation de reclassement interne sous peine d'une amende à payer au Fond pour l'emploi

-si il emploie moins que 25 salariés, le reclassement interne ne pourra se faire qu'avec son accord.

Pour le salarié, il y a trois changements majeurs:

-il faut une ancienneté de 3 ans ou un fiche d'aptitude au poste pour avoir droit au reclassement

-le reclassement n'est plus permanent mais sujet à réévaluation au moins tous les deux ans. Le délai est à fixer par le médecin du travail

-le médecin du travail pourra directement saisir la commission mixte en vue d'un reclassement s'il y a inaptitude au poste et s'il y a une ancienneté supérieure à 10 ans.

-en cas de reclassement externe, le salarié obtient le statut de personne en reclassement externe.

Il est à noter qu'en cas de perte d'emploi, un reclassement interne n'est pas automatiquement converti en reclassement externe mais le salarié doit réintroduire une demande au CMSS. endéans les 20 jours.



-en cas de maladie prolongée, le salarié pourra bénéficier également d'un reclassement via le CMSS. Le médecin contrôle fera une saisine simultanée de la commission mixte et du médecin du travail compétent. La procédure se trouve ainsi écourtée.

Plusieurs remarques s'imposent suite à ces changements:

-le salarié reclassé qui à la visite périodique est jugé apte et avoir récupéré à 100%, dispose de 6 mois pour régulariser sa situation. Après 6 mois l'indemnité de compensation cesse. L'employeur n'est toutefois pas tenu à changer le contrat de travail.

-le salarié qui n'occupe pas un poste à risque ne pourra bénéficier d'un reclassement interne que via le CMSS. Si ce salarié a une maladie chronique pour laquelle il n'est jamais en arrêt de travail mais qui diminue ses capacités de travail, il ne sera jamais convoqué par le CMSS et il ne sera jamais vu non plus en médecine du travail. Il est dès lors primordial que les services de ressources humaines envoient ces salariés en visite médicale chez le médecin du travail qui leur est attribué afin qu'il suive l'état de santé du salarié et

décide avec lui du moment où une demande reclassement devra être introduite.

Pour plus d'informations et pour consulter le texte de loi, allez sur notre site internet

www.astf.lu dans la rubrique «Législation»

ou contactez nous au

tél. 22 80 90-1

ou par mail

accueil@astf.lu